

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-061  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
LA BROSSSE BROSSSEAU  
TERRASSEMENT ENEDIS**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** la demande formulée le 26/04/2024 et adressée à la ville par la société ENEDIS, domiciliée 140 avenue Jean Olive, TSA 20001 à PANTIN (93691) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur les secteurs suivants : au lieu-dit La Brosse Brosseau (voie communale n°6 dite de la Salle) à Vieillevigne, pour permettre les travaux de terrassement ENEDIS;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation routière sera réglementée, hors agglomération, sur la voie communale n°6 dite de la Salle de la commune de VIEILLEVIGNE, au lieu-dit La Brosse Brosseau, **à partir du lundi 13 mai 2024 jusqu' au mardi 11 juin 2024**, de 08h00 à 18h00, dans le cadre de travaux de terrassement ENEDIS.

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- **Circulation alternée par panneaux B15/C18 ou piquets K10,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser et s'arrêter au droit du chantier.

L'accès des services de secours et d'incendie, des services de transports scolaires et des services déchets ménagers devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

**ARTICLE 7**

– La société ENEDIS,  
– Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,  
– Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,  
– Madame la Directrice Générale des Services,  
– Monsieur le Responsable des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,  
Le 29 avril 2024

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD  
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **30 AVR. 2024**